

Document:-  
**A/CN.4/SR.1884**

**Compte rendu analytique de la 1884e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*personae* du projet de code, la Commission se propose de le limiter à ce stade à la responsabilité pénale des individus», mais en ajoutant immédiatement après : «sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale à la lumière des opinions qui auront été exprimées par les gouvernements». Le débat sur la question de la responsabilité des Etats n'est donc pas clos, en dépit de l'affirmation, sans doute par trop tranchante, du Rapporteur spécial au paragraphe 2 de son rapport, selon laquelle : «Il ressort des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'une opinion d'ensemble s'est dégagée pour admettre que, dans l'état actuel des choses, le présent projet devait être limité aux crimes commis par les individus.» En effet, il est précisément indiqué dans le résumé thématique des débats de la Sixième Commission (A/CN.4/L.382, par. 26) que, selon certains représentants, «le fait de limiter la portée du projet de code à la responsabilité pénale des individus amoindrirait la valeur du code en tant qu'instrument de prévention et de dissuasion et ne tiendrait pas compte du développement progressif du droit sur cette question au cours des trente dernières années», et que d'aucuns ont noté «que les implications de la notion de responsabilité pénale d'un Etat n'étaient nullement irréalistes, et que ne pas progresser dans ce domaine reviendrait à codifier par omission l'impossibilité actuelle d'assurer le plein respect des principes de la Charte et du droit international». C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/80, dont le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 1 sont à cet égard particulièrement révélateurs. M. Flitan ne voit donc pas pourquoi la Commission n'examinerait pas la question de la responsabilité des Etats pour des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car somme toute ce sont les Etats qui sont les auteurs principaux de ces crimes, et non pas des individus, personnellement. D'ailleurs, si tel n'avait pas été le cas, l'Assemblée générale n'aurait certainement pas confié à la Commission le soin d'élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

41. Il est si vrai que ce sont toujours les Etats qui commettent des crimes très graves mettant en danger la paix et la sécurité de l'humanité qu'au paragraphe 12 de son rapport le Rapporteur spécial note — et cela en contradiction avec ce qu'il affirme au paragraphe 2 précité — que «ces crimes [tous les crimes mettant en cause l'indépendance, la sauvegarde ou l'intégrité territoriale d'un Etat] impliquent, en effet, des moyens d'une ampleur telle que seules des entités étatiques pourraient les mettre en œuvre», ajoutant qu'«on ne voit pas comment l'agression, l'annexion d'un territoire, la domination coloniale pourraient être le fait de particuliers» et, plus loin, au paragraphe 13, que «certains de ces crimes — l'*apartheid* par exemple — ne peuvent être que le fait d'un Etat». Ce sont là des évidences.

42. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne saurait donc viser uniquement les individus et passer sous silence les crimes que peuvent perpétrer les Etats et qui mettent en danger la paix et la sécurité de l'humanité. Il doit prévoir tous les crimes et énoncer des règles primaires — et cela évidemment compte tenu des travaux du Rapporteur spécial chargé du sujet de la responsabilité des Etats et qui est plus précisément appelé à énoncer des règles secondaires et tertiaires.

43. A juste titre, le Rapporteur spécial a établi une relation entre l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>19</sup> et le projet de code, en reprenant longuement, dans la première variante de l'article 3 qu'il propose, les dispositions de l'article 19. Au cours du débat, plusieurs membres de la Commission se sont exprimés, dans un sens ou dans un autre, sur la responsabilité des Etats et en même temps sur la responsabilité des individus. M. Mahiou (1882<sup>e</sup> séance), par exemple, a expliqué — en mettant d'une certaine manière en cause les assertions du Rapporteur spécial, aux paragraphes 12 et 13 de son rapport — que l'agression ordonnée par un chef d'Etat peut entraîner d'un côté la responsabilité du chef de l'Etat en tant qu'individu et de l'autre la responsabilité de l'Etat. Il s'est bien gardé de parler de «responsabilité pénale» et a indiqué qu'il serait à la rigueur possible d'utiliser l'expression «responsabilité condamnable de l'Etat», tandis que M. Balanda (*ibid.*) a jugé possible d'employer l'expression «responsabilité pénale des Etats». M. Flitan souscrit à l'observation de M. Mahiou, à ceci près qu'à son avis il y a des cas où il est impossible de faire une distinction entre les deux conséquences qu'un même fait peut entraîner. Cette distinction peut être établie en effet dans le cas d'un acte d'agression ordonné par un chef d'Etat et qui entraîne, d'une part, la responsabilité du chef de l'Etat en tant qu'individu et, de l'autre, la responsabilité de l'Etat — laquelle peut être qualifiée de pénale ou autrement. Mais il est aussi des cas où un fait déterminé ne peut être «personnalisé» : il en est ainsi par exemple du crime d'*apartheid*, dont on ne peut dire qu'il est le fait d'une ou de plusieurs personnes : c'est le fait de tout un Etat.

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>19</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 9.

## 1884<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 20 mai 1985, à 15 heures*

*Président* : M. Satya Pal JAGOTA

*Présents* : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jacovides, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>2</sup>, A/CN.4/387<sup>3</sup>, A/CN.4/392 et Add.1 et 2<sup>4</sup>, A/CN.4/L.382, sect. B]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8. par. 17.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> *Idem.*

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLES 1 À 4<sup>5</sup> (*suite*)

1. M. FLITAN, poursuivant son intervention commencée à la séance précédente, répète que dans certains cas les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne peuvent certes être que le fait d'un Etat, mais que dans certains cas précis, exceptionnels, ils peuvent être «personnalisés» ou «individualisés». En général, il sera très difficile d'individualiser les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans la plupart des cas, seul le problème de la responsabilité de l'Etat se posera, mais comme l'Etat, l'appareil de l'Etat, voire la direction de l'Etat, est une notion fort nébuleuse, il sera très malaisé, voire impossible, d'identifier la ou les personnes qui auront commis un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, alors qu'il est facile d'identifier l'Etat qui a commis un tel crime.

2. A ceux qui soutiennent l'exclusion des Etats du champ d'application *ratione personae* du projet de code en faisant valoir que la responsabilité des Etats relèvera précisément du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et qu'en conséquence le projet de code ne devrait viser que les individus, sous peine d'interférence des deux projets et d'atteinte au caractère autonome du futur code, M. Flitan répond qu'à son avis le fait que le code définira les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité suffit d'ores et déjà à établir son autonomie. Il estime par ailleurs, comme d'autres membres de la Commission, que le projet de code doit énoncer des règles secondaires propres aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Rapporteur spécial devra examiner cette question dans son rapport suivant. Quant aux règles tertiaires, il ne faut pas les préciser dès à présent: la Commission le fera ultérieurement, en temps utile, lorsque les organes politiques de la communauté internationale, seuls compétents en l'occurrence, lui donneront des indications à cet effet. Il faut rappeler à ce propos que l'énoncé de règles secondaires ou tertiaires n'a pas été posé comme préalable à l'élaboration de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

3. D'autre part, si le projet de code ne devait s'appliquer qu'aux individus, comment, par exemple, réprimer l'agression commise par un chef d'Etat, par un Etat? Quelles seraient les sanctions? Qui établirait que le chef de l'Etat en tant qu'individu doit être jugé par un tribunal national, un tribunal international ou un organe politique?

4. Pour M. Flitan, il y aura, d'une part, des articles sur la responsabilité des Etats, qui revêtiront peut-être la forme d'une convention, une sorte de droit commun en cette matière, s'appliquant, dans tous les cas, à tous les crimes et délits internationaux, y compris les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que les délits – lesquels ne seront pas visés par le code –, et, d'autre part, un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité contenant une définition de ces crimes et énonçant les règles secondaires pertinentes. Il s'agira de deux instruments distincts.

5. M. Flitan se demande si un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité excluant les Etats de son

champ d'application *ratione personae* serait vraiment utile pour l'humanité, quand ce sont incontestablement les Etats qui commettent le plus de crimes de ce genre. Certains membres de la Commission favorables à cette exclusion des Etats ont cité en exemple le statut du Tribunal de Nuremberg<sup>6</sup>, lequel ne vise que les individus. M. Flitan ne croit pas que cet argument soit fondé. Le statut de Nuremberg peut, certes, servir d'exemple, en ce qu'il a représenté un grand pas en avant dans le développement progressif du droit international, mais les délégations qui se sont exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le projet de code et les gouvernements qui ont communiqué par écrit leurs observations – surtout des délégations et des gouvernements convaincus des mérites du code – ont été unanimes à déclarer que le futur code devrait être un instrument efficace de prévention et de dissuasion.

6. On a dit aussi, en faveur de l'exclusion des Etats du champ d'application *ratione personae* du projet de code et compte tenu du droit interne, que tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peuvent être personnalisés et que chacun doit répondre de son acte. Mais, dans le cas d'une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat, qui peut déterminer la personne qui a commis le crime? Est-ce un tribunal national? La même question se pose en ce qui concerne la subversion, dont l'inclusion dans le code a été proposée à la session en cours.

7. La question des sanctions soulève elle aussi certaines questions. On peut se demander quelle est la valeur d'une sanction prise contre un individu et quelle est la valeur d'une sanction prise contre un Etat? Dans l'hypothèse simple d'un chef d'Etat qui a ordonné une agression, quelle valeur aura la sanction prise contre le chef de l'Etat, et par qui la sanction sera-t-elle prise? Si le chef de l'Etat disparaît, la responsabilité sera-t-elle éteinte ou le crime commis par l'Etat sera-t-il poursuivi? Il va de soi que les sanctions applicables aux Etats doivent être différentes des sanctions applicables aux individus. Par exemple, un Etat pourrait être tenu de verser une amende, de limiter un certain type d'armement ou de limiter ses effectifs militaires. Le Rapporteur spécial devra étudier la question.

8. Enfin, M. Flitan ne pense pas que l'absence de règles de procédure pénale applicables aux Etats puisse justifier l'exclusion de la responsabilité pénale des Etats. La Commission ne saurait en tirer argument pour dire à l'Assemblée générale que seuls des individus peuvent commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et être châtiés en conséquence, alors que l'Assemblée générale sait que ce sont généralement les Etats qui commettent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

9. Passant au chapitre II du rapport consacré aux actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Flitan convient que l'agression doit figurer en première place dans le futur code. Il pense que la Commission doit éviter de donner de l'agression une définition autre que celle adoptée en 1974 par l'Assemblée générale<sup>7</sup>. Un simple renvoi à cette définition suffirait. La menace d'agression semble bien constituer, comme l'agression elle-même, un crime contre la paix, confor-

<sup>6</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 7.

<sup>7</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 1879<sup>e</sup> séance, par. 4.

mément à la conclusion à laquelle le Rapporteur spécial est parvenu dans son rapport (A/CN.4/387, par. 91). En revanche, la préparation de l'agression ne devrait pas être incluse parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut inscrire dans le code l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats, mais sans qualifier les «affaires»: en effet, la distinction entre affaires intérieures et affaires extérieures est floue. S'agissant du terrorisme et des violations des obligations découlant de certains traités, M. Flitan souscrit aux propositions du Rapporteur spécial. La domination coloniale est un crime bien connu, qui doit figurer en bonne place dans le code. En ce qui concerne le mercenariat, il faudrait tenir compte des travaux en cours au sein du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention sur la question. Enfin, l'agression économique doit elle aussi figurer dans le code et la notion d'agression économique doit être précisée par rapport à l'agression proprement dite.

10. Pour ce qui est des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, M. Flitan accepte l'article 1<sup>er</sup>. En revanche, pour ne pas exclure la responsabilité des Etats, il pense que le libellé de l'article 2 pourrait être modifié comme suit:

«Tout auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de sanction.»

Il préfère le mot «sanction» au mot «châtiment». De même, il préfère la seconde variante proposée pour la section A de l'article 4 et pense que, là encore pour éviter de prendre position dans un sens ou dans un autre, il conviendrait de supprimer, tout au long de l'article, l'expression «pour les autorités d'un Etat», placée entre crochets.

11. M. OGISO dit que l'analyse méticuleuse et lucide à laquelle le Rapporteur spécial a procédé dans son troisième rapport (A/CN.4/387) est une contribution importante de plus aux travaux de la Commission. Notant que, dans sa résolution 39/80 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a invité la Commission à élaborer une introduction et une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Ogiso a quelques doutes concernant l'opinion formulée par le Rapporteur spécial au début de son rapport (*ibid.*, par. 9) et selon laquelle il conviendrait de reporter à plus tard l'énoncé de principes généraux. Le Rapporteur spécial a donné deux raisons à l'appui de cette opinion (*ibid.*, par. 6, 7 et 9): la première concerne le principe VI des Principes de Nuremberg qui n'est pas véritablement un principe puisqu'il consiste en une énumération d'actes, et la seconde est que les différents principes en cause n'ont pas tous la même portée.

12. Mis à part le principe VI, dont M. Ogiso reconnaît qu'il est peu approprié, il n'y a pas, à son avis, d'autres principes qui, à première vue, ne constituent pas une base de discussion acceptable pour les principes généraux du projet de code. Les principes I, III et IV, qui ont été incorporés dans le projet de 1954, se rapportent étroitement à la question de la délimitation du champ d'application *ratione personae*, tandis que les principes II et V sont d'une application universelle et leur inclusion dans le projet de code ne devrait pas soulever de difficultés. Il semble qu'il n'y ait pas non plus de raison que la Commission ne puisse pas examiner aussi les autres principes que le Rapporteur spécial a mentionnés dans son rapport (*ibid.*, par. 9).

13. Même si tous ces principes n'ont pas exactement le même champ d'application — ce que M. Ogiso ne croit pas être le cas —, rien n'interdit d'examiner les principes généraux à ce stade. Ces principes sont, par définition, applicables *mutatis mutandis*; et le concept même présuppose que chaque principe serait appliqué cas par cas. M. Ogiso appuie donc les membres de la Commission qui estiment que certains des principes généraux devraient être examinés sans attendre, en même temps que les actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

14. Toutefois, la Commission ne devrait pas se fonder dans ses travaux uniquement sur les Principes de Nuremberg. Il y a d'autres principes importants d'application universelle, comme le principe *nullum crimen sine lege*, le principe de la non-rétroactivité, et probablement un principe concernant la complicité. Il serait peut-être aussi préférable d'étudier la délimitation du champ d'application *ratione personae* et la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en même temps que les principes généraux.

15. Un autre principe important concerne la juridiction pénale internationale, qui inclut le régime d'interprétation, d'application et de mise en vigueur du projet de code, y compris la création d'une cour criminelle internationale permanente. On a dit que le critère de la gravité était trop vague et subjectif mais, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer (*ibid.*, par. 40 à 48), ces critiques sont dans une certaine mesure inévitables. Il est indispensable qu'il existe une juridiction pénale internationale pour assurer l'application objective, juste et équitable du code. Si le code était appliqué par les tribunaux nationaux, cela augmenterait très probablement l'élément de subjectivité et appellerait inévitablement la critique que le code est appliqué selon la procédure et l'interprétation adoptées par le vainqueur, ou la partie la plus forte. Cela irait directement à l'encontre de l'esprit du droit.

16. En attendant qu'un tribunal international permanent puisse être créé, peut-être pourrait-on instituer un mécanisme de transition en vue de garantir l'objectivité nécessaire; par exemple, des tribunaux internationaux *ad hoc*, constitués de manière à refléter les opinions des différents groupes d'intérêts, pourraient être une bonne solution. Ou bien, pour qu'il soit clair que la création d'une juridiction pénale internationale est le but final, on pourrait demander aux Etats de promulguer les lois nécessaires pour que les personnes accusées de crimes en vertu du code soient jugées et châtiées, en attendant la création de cette juridiction internationale.

17. Pour toutes ces raisons, M. Ogiso pourrait difficilement accepter l'idée de différer l'examen des principes généraux et considère même qu'il pourrait être assez dangereux d'entreprendre l'élaboration d'une liste de crimes sans prendre en considération les principes généraux. Ces principes, qui doivent fournir une indication de la nature générale du concept de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, devraient à son avis être examinés parallèlement au champ d'application *ratione personae*, à la définition des crimes et à la liste des crimes.

18. M. Ogiso convient que, pour le moment, le projet de code devrait être limité aux crimes commis par des individus. Il convient aussi que les individus qui commettent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humani-

nité sont généralement investis d'un pouvoir ou d'une autorité qui leur vient de l'Etat. Mais il conçoit aussi qu'un particulier ou un groupe de particuliers jouissant d'un pouvoir considérable et bien organisés puissent commettre certains des crimes prévus par le projet de code, indépendamment de tout contrôle exercé par l'Etat. En fait, de nombreux actes de terrorisme ont été commis par de telles personnes. Il n'y a donc aucune raison qui impose, à ce stade, de limiter le champ d'application *ratione personae* du projet aux «autorités d'un Etat». Qui plus est, l'expression «autorités d'un Etat» n'est pas très explicite. Elle peut s'entendre d'un individu qui occupe un poste officiel ou d'un organe d'un Etat. Le terme «individus» serait donc préférable pour désigner les personnes visées par le projet de code.

19. Tout en reconnaissant que la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a une certaine unité, M. Ogiso pense que la seconde définition proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 65) est peut-être trop vague. Il hésite aussi à approuver l'introduction dans le projet de code du texte de l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats<sup>8</sup>. Les quatre grandes infractions visées dans cet article engagent la responsabilité d'un Etat, mais pas nécessairement la responsabilité pénale des individus. En outre, comme le Rapporteur spécial le laisse entendre (*ibid.*, par. 61), les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devraient, en raison de leur extrême gravité, être définis avec plus de rigueur encore que les crimes internationaux en général. Mais il n'y a pas de raison que la Commission n'utilise pas comme base de discussion les trois catégories visées à l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg<sup>9</sup> qui sont énumérées dans le rapport à l'examen (*ibid.*, par. 57).

20. L'imprécision de la définition générale et la difficulté qu'il y a à déterminer clairement les différentes catégories de crimes en cause mettent davantage encore en évidence la nécessité d'une juridiction pénale internationale pour appliquer le futur code.

21. Passant au chapitre II du rapport consacré aux actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Ogiso dit qu'en l'absence d'idées directrices concernant les principes généraux ou l'introduction, ses observations auront nécessairement un caractère provisoire.

22. A son avis, la Définition de l'agression adoptée en 1974 par l'Assemblée générale<sup>10</sup> doit être prise telle quelle. S'en écarter engendrerait la confusion et ne pourrait que nuire aux relations entre l'Assemblée générale et la Commission. Il est du reste impensable de rouvrir le débat sur un problème difficile auquel l'Assemblée générale a consacré de nombreuses années. En outre, la Définition de l'agression, ayant été adoptée sous la forme d'une résolution et n'ayant pas revêtu celle d'un instrument juridique, M. Ogiso considère qu'il faut respecter ce mode de présentation et c'est pourquoi il préfère la seconde variante de la section A du projet d'article 4 proposée par le Rapporteur spécial.

23. En ce qui concerne la «menace d'agression», dans la mesure où il est peu probable que quiconque exprime l'intention de commettre un acte d'agression, M. Ogiso

préferait l'expression «menace ou emploi de la force», qui est employée dans la Charte des Nations Unies.

24. M. Ogiso est lui aussi d'avis que la préparation de l'agression doit être omise de la liste des crimes. En vertu du mécanisme existant de maintien ou de rétablissement de la paix, la décision sur le point de savoir si un acte déterminé constitue ou non une agression est prise quand il y a eu commencement d'exécution, non au stade de la préparation de l'acte. Il est difficile de distinguer la préparation de l'agression de mesures défensives légitimes. Ceux qui se préparent à l'agression peuvent prétendre qu'ils se préparent à assurer leur légitime défense, et les préparatifs entrepris de bonne foi aux fins de légitime défense peuvent se transformer en agression au dernier moment. En tout état de cause, si un acte est punissable une fois qu'il est avéré qu'il constitue une agression, il n'y a pas lieu de punir le même délinquant pour la préparation du même acte d'agression. Qui plus est, en attendant la création d'une juridiction pénale internationale, inclure la préparation de l'agression dans la liste des crimes rendrait le champ d'application du code encore plus vague et arbitraire.

25. La question de l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures avait déjà suscité des problèmes lors de la sixième session de la Commission, en 1954: trois membres de la Commission s'étaient abstenus lors du vote sur le projet de code de 1954, en partie à cause du paragraphe 9 de l'article 2, qui prévoyait un crime d'intervention<sup>11</sup>. Ce crime était délimité de façon si imprécise que même des mesures coercitives économiques ou politiques ne s'accompagnant pas de l'emploi de la force prises contre un agresseur en puissance pouvaient être interprétées comme une intervention; le nouveau code ne doit pas pouvoir donner lieu à une telle interprétation. Mais, comme certains membres de la Commission l'ont fait observer, le libellé employé dans le rapport est si vague que même les activités diplomatiques légitimes et normales pourraient être considérées comme une intervention. Ainsi que M. Lauterpacht l'avait fait observer en 1954<sup>12</sup>, l'activité politique internationale consiste en grande partie en mesures économiques ou politiques prises par un Etat pour exercer des pressions sur un autre Etat de façon à influencer sa volonté; si la Commission traite les actes légitimes comme des crimes, cela enlèvera toute signification à sa condamnation des crimes réels.

26. M. Ogiso n'est pas absolument convaincu que le terrorisme puisse être limité au terrorisme organisé par un Etat contre un autre Etat, comme cela est suggéré par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 126). Il préférerait considérer comme terrorisme tout acte menaçant indistinctement l'autorité de l'Etat ou le public, que le terroriste ait ou non un but politique spécifique ou soit ou non soutenu par un Etat et que ses actes soient ou non dirigés contre un Etat déterminé.

27. M. Ogiso partage l'opinion que si une violation des obligations découlant de certains traités doit faire l'objet d'un article distinct, cet article ne doit porter que sur les infractions aux obligations découlant des traités dans le domaine du désarmement, tels que le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

<sup>8</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 9.

<sup>9</sup> *Ibid.*, note 7.

<sup>10</sup> Voir *supra* note 7.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 11, note 6.

<sup>12</sup> A/CN.4/SR.271, p. 7 et 8.

le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, la Convention de 1971 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (v. A/CN.4/368, p. 123 et 124).

28. En ce qui concerne la domination coloniale, M. Ogiso ne voit aucun inconvénient à adopter la formule proposée (A/CN.4/387, par. 158), mais il reconnaît que tous les membres ne sont pas entièrement convaincus et compte qu'il sera possible de trouver une formulation acceptable pour tous.

29. Enfin, M. Ogiso considère que le problème du mercenariat a été réglé par la Définition de l'agression de 1974. Il pense aussi que l'agression économique en tant qu'acte distinct doit être omise de la liste des crimes. Il est d'avis que l'agression économique est un crime si elle constitue un crime au regard de la Définition de l'agression ou dans le contexte d'une intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat, sous réserve que la notion d'intervention soit définie avec soin et compte tenu de ses observations concernant l'intervention.

30. M. RAZAFINDRALAMBO dit qu'il apprécie à sa juste valeur le difficile travail auquel le Rapporteur spécial a dû se livrer pour l'établissement de son troisième rapport (A/CN.4/387), travail de recherche d'abord, puis analyse synthétique de notions d'une importance primordiale puisqu'il s'agit de contribuer au maintien et à la sauvegarde de la paix et de la sécurité de l'humanité. Le plan qu'il propose pour le projet de code (*ibid.*, par. 4) comporte une première partie consacrée au champ d'application *ratione personae* et à la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui sera complétée par des principes généraux, et une deuxième partie contenant la liste des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce plan est logique et familier puisqu'il correspond à la division classique, dans les codes nationaux, entre une partie énonçant les principes généraux du droit pénal et une partie consacrée aux différentes infractions. M. Razafindralambo souscrit pleinement à ce plan.

31. Deux questions d'une importance fondamentale pour l'avenir du projet de code se posent: celle des personnes visées et celle de la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En ce qui concerne la première question, le Rapporteur spécial note, dès le début de son rapport (*ibid.*, par. 2), qu'une opinion générale s'est dégagée des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour admettre que, dans l'état actuel des choses, le projet devait être limité aux crimes commis par les individus. Il en conclut que le projet de code doit être limité à la responsabilité pénale des individus et, en conséquence, il propose un projet d'article 2 dont les deux variantes concernent respectivement les «individus» et les «autorités d'un Etat», lesquelles s'entendent d'individus qui exécutent ou font exécuter des décisions gouvernementales. La responsabilité pénale de l'Etat, en tant que personne morale, est donc écartée du projet de code.

32. Normalement, la définition que le Rapporteur spécial donne ensuite du crime contre la paix et la sécurité

de l'humanité, dans le projet d'article 3, serait donc limitée au fait d'individus. Or, pour définir ce crime, le Rapporteur spécial reprend la définition des crimes internationaux formulée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>13</sup>. Pour un certain nombre de raisons, M. Razafindralambo partage les réserves émises à cet égard par plusieurs membres de la Commission. A l'article 19, faute de vocable approprié, la Commission a qualifié de «crime international» le fait internationalement illicite résultant d'une violation grave par un Etat d'une obligation essentielle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Il est d'ailleurs précisé, au paragraphe 4 de l'article 19, que tout fait internationalement illicite constitue un «délit» international. Il s'agit là d'une notion qui s'apparente au «délit civil» en droit romain, par opposition au «délit pénal». Cette distinction pourrait peut-être aider à comprendre la portée exacte du «crime» qualifié d'international: le fait internationalement illicite serait en effet une sorte de «crime civil» par opposition au «crime pénal», comme M. Ouchakov (1881<sup>e</sup> séance) l'a fort bien expliqué. Les définitions de l'article 19 s'appliquent donc à des infractions qu'on peut, sans doute bien qu'improprement, qualifier «crimes» mais qui ne comportent aucun des caractères classiques d'une infraction pénale justiciable des juridictions criminelles.

33. Les réserves que M. Razafindralambo formule au sujet de la prise en considération de l'article 19 découlent aussi de cette constatation que l'élément objectif du fait internationalement illicite consiste dans la violation d'une obligation internationale, obligation qui ne peut être qu'étatique, que son origine soit coutumière, conventionnelle ou autre. L'article 18 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats exige même que cette obligation soit en vigueur à l'égard de l'Etat concerné. De telles exigences supposent donc que les «crimes» internationaux visés à l'article 19 ne peuvent être attribués qu'à des entités étatiques. Certes, on peut concevoir que le droit international impose des obligations à des individus, encore faut-il que de telles obligations soient incorporées dans l'ordre interne des Etats car l'individu n'est pas un sujet du droit international. Quoi qu'il en soit, il est évident que toute la construction juridique du projet sur la responsabilité des Etats repose sur les seules relations interétatiques et ne laisse aucune place à l'individu, si ce n'est qu'en tant qu'organe de l'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 de la première partie du projet précité. Par conséquent, le fait que les crimes internationaux visés au paragraphe 3, al. *a*, *b* et *c*, de l'article 19 — l'agression, la domination coloniale, l'esclavage, le génocide et l'*apartheid* — sont identiques aux «crimes de droit international» énumérés dans les Principes de Nuremberg et aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité énumérés dans le projet de code de 1954 ne saurait suffire à justifier l'emprunt de la définition de l'article 19, formulée pour des «crimes civils», et son application à des «crimes pénaux», étant donné qu'au regard de cette définition la responsabilité de l'individu est exclue.

34. Si, comme d'autres membres de la Commission, M. Razafindralambo rejette toute référence à l'article 19, il en tire des conclusions différentes. Même si les crimes

<sup>13</sup> Voir 1879<sup>e</sup> séance, note 9.

contre la paix et la sécurité de l'humanité n'étaient qu'une catégorie particulière de crimes internationaux qui s'en distingueraient par leur caractère d'extrême gravité, comme l'affirme le Rapporteur spécial, ces membres rejetteraient toute référence à l'article 19 parce qu'ils ne sauraient admettre l'existence d'une responsabilité pénale de l'Etat. Pour M. Razafindralambo, c'est faire preuve de manque de cohérence que de limiter le projet de code à la responsabilité pénale des individus pour procéder ensuite par transposition à partir de ce qui a été fait dans le domaine de la responsabilité internationale des Etats en cas de crimes internationaux, autrement dit de « crimes civils ». Si lui-même hésite à recourir à l'article 19 pour définir le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, c'est parce qu'il estime qu'une définition distincte et autonome de cette notion est tout à fait concevable. Cette définition devrait comporter à la fois un élément intentionnel et un élément matériel, comme pour toute infraction pénale d'une certaine gravité. Il ne faudrait pas qu'elle écarte *a priori* la possibilité d'une responsabilité pénale des Etats.

35. Or, certains passages du rapport à l'examen ont, à cet égard, jeté le trouble dans les esprits. En effet, le Rapporteur spécial s'est référé à une opinion ou à une tendance générale « favorable au contenu minimal » (A/CN.4/387, par. 3), c'est-à-dire à la seule responsabilité pénale des individus. Aussi bien, M. Balanda (1882<sup>e</sup> séance) que M. Flitan (1883<sup>e</sup> séance) ont démontré que rien dans les documents de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, et notamment dans le résumé thématique des débats de la Sixième Commission (A/CN.4/L.382, sect. B), ne permettrait de tirer pareille conclusion. En outre, par sa résolution 39/80 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a invité la Commission à poursuivre l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international. Cette résolution ne saurait être interprétée comme une invitation à laisser de côté, même provisoirement, la question de l'application du projet de code aux Etats eux-mêmes. Certes, par cette résolution, l'Assemblée générale prie aussi le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions de la Commission, et notamment sur son intention de se limiter pour le moment à la responsabilité pénale des individus. Mais il semble largement admis, ainsi qu'en témoigne le débat en cours, que les différentes parties du projet sont interdépendantes. C'est ainsi que sir Ian Sinclair (1881<sup>e</sup> séance) a mis en évidence l'interaction entre les principes généraux et l'identification des crimes et que M. Riphagen (1883<sup>e</sup> séance) a mis en garde contre une définition prématurée qui pourrait contredire la liste des crimes, le sort du projet étant selon lui lié aux règles tertiaires, c'est-à-dire à la mise en œuvre. Pour M. Razafindralambo, la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité dépend du contenu *ratione personae* du code, c'est-à-dire de la question de savoir si l'Etat sera retenu comme personne justiciable d'une juridiction criminelle internationale. Dans l'affirmative, les éléments du crime peuvent être perçus autrement qu'ils le seraient s'agissant de crimes commis par de simples particuliers. En définitive, il s'agit d'un choix plus politique que juridique et dont la Commission n'a pas à se préoccuper. Son seul devoir, aux termes de son mandat, est d'élaborer une introduction et une liste de crimes.

36. Le mandat des membres de la Commission devant prendre fin en 1986, la suggestion de M. Francis (*ibid.*) de constituer un groupe de travail chargé d'établir une liste provisoire des principes généraux régissant la matière et d'étudier la relation entre l'article 19 et le projet de code pourrait, si elle a l'agrément du Rapporteur spécial, contribuer à dissiper les incertitudes que le problème de la responsabilité pénale de l'Etat fait peser sur l'avenir du projet.

37. Pour l'élaboration de la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui doit constituer la seconde partie du code, le Rapporteur spécial s'en tient, comme il l'a annoncé dans son précédent rapport (A/CN.4/377, par. 6), aux crimes prévus dans les Principes de Nuremberg et codifiés par la Commission dans son projet de code de 1954. Les crimes qu'il propose maintenant ont déjà tous fait l'objet d'un consensus, non seulement à la Commission mais aussi à l'Assemblée générale. Avant de passer en revue les divers crimes énumérés par le Rapporteur spécial, M. Razafindralambo dit qu'il aurait été souhaitable que chaque infraction fasse l'objet d'un article distinct, même les infractions susceptibles d'être incluses dans une rubrique plus générale. C'est ainsi que le crime de mercenariat devrait faire l'objet d'une disposition spéciale et non d'un simple alinéa de l'article sur l'agression. En outre, il conviendrait que chaque crime faisant l'objet d'un article distinct soit annoncé par un titre spécial.

38. En ce qui concerne l'agression, le Rapporteur spécial ne pouvait la définir qu'en s'inspirant de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale<sup>14</sup> ou par renvoi à cette définition. Cependant, ni la variante extensive ni la variante synthétique proposées par le Rapporteur spécial pour la section A du projet d'article 4 ne sont tout à fait satisfaisantes. En effet, les dispositions relatives au rôle du Conseil de sécurité n'ont pas leur place dans un instrument juridique destiné à être appliqué par un organe juridictionnel. D'autre part, le texte de la Définition contient des dispositions de caractère politique et vise exclusivement des actes qui sont le fait d'un Etat. La définition retenue doit se concilier parfaitement avec les dispositions qui détermineront le champ d'application du code *ratione personae*. Pour le reste, les divers alinéas relatifs aux actes constituant une agression ne peuvent que recueillir l'agrément de M. Razafindralambo.

39. Si la menace d'agression, dont l'histoire récente fournit des exemples indiscutables, est généralement acceptée, la préparation de l'agression ne semble pas, en revanche, faire l'unanimité. Or la préparation, comme la menace, figurait déjà dans le projet de code de 1954. Techniquement, il ne semble pas exister de différences notables entre ces deux actes : la menace n'est crédible que si elle s'accompagne de la préparation à l'emploi de la force, la menace étant en quelque sorte le corollaire de la préparation d'une agression et n'étant véritablement ressentie qu'en raison de cette préparation. Quand un Etat concentre et entraîne des troupes ou construit des pistes d'atterrissage aux frontières d'un autre Etat, tout en menaçant de renverser le gouvernement de cet Etat, il n'y a guère de différence de degré entre la menace d'agression et la préparation de l'agression. Il serait donc logique de retenir l'un et l'autre de ces crimes.

<sup>14</sup> Voir *supra* note 7.

40. Quant au mercenariat, le Rapporteur spécial se borne à en faire, comme dans le projet de 1954, un simple cas particulier d'agression. Or, depuis lors, ce crime a fait l'objet de nombreux instruments internationaux, notamment d'une convention de l'OUA<sup>15</sup> et d'une disposition d'un protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949<sup>16</sup>, sans parler des travaux en cours du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Le fait de lier le cas du mercenariat à celui de l'agression risque d'en faire un crime d'Etat uniquement, alors que les exemples les plus caractéristiques d'utilisation de mercenaires ne mettent en cause, du moins apparemment, que des individus sans aucune attache officielle avec un gouvernement en place ou des groupes armés commandités par d'anciens gouvernants renversés.

41. L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat fait l'objet des mêmes dispositions spéciales que dans le projet de code de 1954. Parmi les actes d'«intervention», terme préférable à celui d'«ingérence», lequel a une connotation plus politique, il convient de prévoir les actes de subversion, qui en sont une forme larvée et qui sévissent plus spécialement contre les pays du tiers monde. Les décisions prises par les instances de l'OUA pourraient aider à l'élaboration d'une disposition relative à l'intervention et incluant la notion de subversion.

42. L'agression économique semble aussi être une forme d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. C'est un acte courant dont sont surtout victimes les pays en développement. M. Razafindralambo rappelle le cas d'une agression économique caractérisée qui a plongé un Etat latino-américain dans le chaos et la faillite économique; ce sont les agissements d'une société multinationale qui ont provoqué l'insurrection de son armée et le renversement de son gouvernement légitime. C'est donc un crime qui peut être imputable à des individus.

43. Le terrorisme d'Etat nécessite une définition particulièrement précise, qui le distingue du terrorisme individuel, lequel ne constitue pas une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. Le texte proposé par le Rapporteur spécial est par conséquent acceptable.

44. Quant aux obligations incombant à un Etat en vertu d'un traité en matière de limitations ou de restrictions aux armements, elles sont d'une importance capitale en raison de la prolifération des armes nucléaires et de la menace que ces armes font peser sur l'humanité tout entière. La violation de telles obligations constitue un crime qui mériterait particulièrement de faire l'objet d'une disposition particulière. Encore faudrait-il mentionner aussi dans le projet l'interdiction de certains armements, comme les armements nucléaires, sans préjudice de la disposition particulière annoncée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 53).

45. Enfin, le crime consistant à établir ou à maintenir par la force une domination coloniale n'est qu'une application d'un principe considéré généralement comme relevant du *ius cogens*, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est avec raison que le Rapporteur spécial préfère aborder la question sous l'angle de la

«domination coloniale» que sous celui de l'«autodétermination», ce dont des minorités séparatistes pourraient se prévaloir. Il s'agit en l'occurrence de la domination coloniale qui pèse sur tout un peuple, privé de son droit à la souveraineté nationale. Par ailleurs, il convient de souligner que le crime historiquement connu sous le nom de colonialisme peut parfaitement être imputable à des groupes d'individus, généralement des colons sans aucune qualité officielle, qui s'opposent, au besoin par la force, au processus de décolonisation entrepris par le gouvernement de leur propre pays.

46. Comme le Rapporteur spécial a précisé que la liste des crimes figurant dans son troisième rapport n'était pas exhaustive, M. Razafindralambo s'abstient de parler du génocide et de l'*apartheid*, bien que la perpétration de ces crimes soulève d'ores et déjà le problème de la qualité exacte de leurs auteurs.

*La séance est levée à 17 h 45.*

## 1885<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 21 mai 1985, à 10 h 5*

*Président: M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Jacovides, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/39/439 et Add.1 à 5, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>2</sup>, A/CN.4/387<sup>3</sup>, A/CN.4/392 et Add.1 et 2<sup>4</sup>, A/CN.4/L.382, sect. B]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 4<sup>5</sup> (suite)

1. M. NJENGA dit que, conformément au plan proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/387, par. 4), il commencera par examiner la question du champ d'application du code *ratione personae*. La responsabilité pénale de l'Etat ne peut certes être assujettie au même régime que celle des particuliers,

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 17.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> Pour le texte, voir 1879<sup>e</sup> séance, par. 4.

<sup>15</sup> OUA, doc. CM/817 (XXIX). Voir aussi A/CN.4/368, p. 78.

<sup>16</sup> Art. 47 (Mercenaires) du Protocole I (voir 1883<sup>e</sup> séance, note 16).